



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

41-2020-03-03-005

Délégation départementale de l'Agence  
régionale de Santé du Loir-et-Cher  
pôle santé environnement

*ARRÊTÉ n°  
relatif aux modalités de lutte contre les ambrosies, pris en  
application de l'article R1338-4 du code de la santé  
publique*

**Le Préfet de Loir-et-Cher  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le règlement (UE) N°574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à *Ambrosia spp.* et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques, et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L110-1, L172-1 à 17, L220-1 et 2, L411-5 à 10, R411-46 et 47 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-27, L2212-1 et 2, et L2213-25 ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L253-8 ;

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L1338-1 à 3, R1338-4 à 10 et D1338-1 à 2 ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination du préfet de Loir-et-Cher – M ROUSSET (Yves) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1986 portant règlement sanitaire du département du Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016 fixant les mesures à mettre en œuvre pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux fréquentés par des personnes vulnérables ;

**Vu** le SDAGE Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015 pour la période 2016-2021 et ses déclinaisons locales : le SAGE Cher Aval, le SAGE Loir, le SAGE Nappe de Beauce et le SAGE Sauldre ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 13 février 2020 ;

**Vu** l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, émis le 21 février 2020 ;

**Considérant** l'avis du Haut conseil de la santé publique en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants ;

**Considérant** les avis et le rapport de l'ANSES relatifs à :

- l'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant (janvier 2014) ;
- l'analyse de risque relative à l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et élaboration de recommandations de gestion (mars 2017) ;
- l'analyse de risque relative à l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et élaboration de recommandations de gestion (juillet 2017) ;

**Considérant** que les ambrosies présentent un risque pour la santé humaine, pour la biodiversité et pour la production agricole ;

**Considérant** que les ambrosies sont des plantes adaptées aux milieux perturbés, qui prospèrent sur les terres nues ou à faible couvert végétal, impactant potentiellement divers milieux ;

**Considérant** que les graines d'ambrosie se disséminent du fait :

- des activités humaines (engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, nourrissage des oiseaux sauvages, transport de terres et de semences, compost et déchets verts, etc.)
- du déplacement de l'eau,

et que les semences restent viables plusieurs années dans les sols ;

**Considérant** que la lutte contre l'ambrosie doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celle-ci,

**Considérant** que la réduction de l'exposition des populations aux pollens allergisants et la réduction du stock de semences dans les sols nécessitent l'interruption de cycle de la plante ;

**Considérant** que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

**Considérant** que la présence d'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*) est avérée, au vu de l'aire de répartition connue, dans le département de Loir-et-Cher (cf carte en annexe 1 du présent arrêté) ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRETE**

**Article 1er :** Le terme Ambrosies désigne dans le présent arrêté les trois espèces du genre ambrosie visées à l'article D. 1338-1 du Code de la Santé Publique :

- 1° L'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) ;
- 2° L'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) ;
- 3° L'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.).

### **TITRE 1 : PRINCIPE DE PREVENTION ET DE LUTTE**

**Article 2 :** Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des ambrosies et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit sont tenus de :

- Mener toute action de prévention, notamment en prévenant l'apparition voire la pousse des plants d'ambrosie,
- Éviter toute émission de pollen, en agissant suffisamment précocement sur les plants d'ambrosie,
- Éviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc.),
- Mener toute autre action de lutte, notamment en détruisant les plants d'ambrosie déjà développés.

Le tout dans les conditions définies par le présent arrêté et par le plan départemental de lutte contre les ambrosies annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** L'obligation de lutte et de non dissémination, définie à l'article 2, est applicable sur toutes surfaces sans exception y compris les domaines publics de l'État, des collectivités territoriales et des autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les cours d'eau, les terrains d'entreprises (agriculture, carrière) et les propriétés privées des personnes morales ou physiques.

## **TITRE 2 : ORGANISATION DE LA LUTTE**

**Article 4 :** Le plan d'action départemental de lutte contre les ambrosies, établi en concertation avec les différents acteurs, définit les actions à mettre en œuvre sur le territoire. Il est annexé au présent arrêté (annexe 2).

**Article 5 :** Un comité de coordination départementale de prévention et de lutte contre les ambrosies est créé dans le département de Loir-et-Cher afin de :

- Identifier un réseau d'acteurs,
- Assurer une articulation entre les comités techniques,
- Partager l'information,
- Suivre la mise en œuvre des actions.

Ce comité regroupe les acteurs chargés des surveillances botanique, pollinique et sanitaire, des mesures de prévention et de lutte et des acteurs à qui certaines mesures seraient déléguées. La composition de ce comité de coordination est précisée en annexe 3 du présent arrêté.

Le comité de coordination peut proposer des modifications des annexes du présent arrêté sans consultation du CODERST.

**Article 6 :** Toute personne publique et/ou privée observant la présence des ambrosies est invitée à la signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet :

- sur l'application mobile « signalement-ambrosie »
- sur internet : <http://www.signalement-ambrosie.fr>
- par téléphone : au 0972 376 888 (prix d'un appel local)

**Article 7 :** Les collectivités territoriales concernées par la présence des ambrosies ou susceptibles de l'être peuvent désigner un ou plusieurs référents territoriaux. Ce « référent territorial ambrosies » peut agir à l'échelle communale ou intercommunale. Le « référent territorial ambrosies » a pour mission de :

- organiser la communication locale pour informer les habitants ;
- participer au repérage des foyers d'ambrosies sur les terrains privés et publics ;
- sensibiliser et informer la population, les propriétaires, locataires, occupants ou gestionnaires de terrains concernés à la fois au signalement des ambrosies et à la mise en place de mesures de prévention et/ou de lutte ;
- veiller à la bonne mise en place de telles mesures sur les propriétés publiques et privées.
- gérer les signalements de la plateforme nationale sur le territoire géographique dont il est référent.

**Article 8 :** Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus d'informer leurs personnels et les entreprises travaillant pour eux (au travers des marchés publics), d'inventorier les lieux de développement des ambrosies, d'élaborer un plan de lutte et de mener des actions préventives comme la végétalisation des surfaces nues ou le maintien de la végétation en place et la non dissémination.

**Article 9 :** Sur les parcelles agricoles, la destruction des ambrosies est réalisée par l'exploitant jusqu'en limite de parcelle (y compris talus, fossés, chemins...).

**Article 10 :** En bordure de cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines d'ambrosie, les propriétaires riverains ou les gestionnaires de cours d'eau qu'ils ont éventuellement désignés participent à la lutte contre les ambrosies, notamment par des actions d'arrachage.

**Article 11 :** Les gestionnaires des routes départementales et nationales, des autoroutes et des voies ferrées concernés par la présence d'ambrosies établissent un plan de gestion, qui sera transmis pour information à la préfecture.

**Article 12 :** La prévention de la prolifération des ambrosies et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après travaux. Il met en œuvre les moyens nécessaires et en particulier, anticipe la gestion de l'ambrosie dans les marchés de travaux.

## **TITRE 3 : MODALITES DE GESTION**

### **Article 13 : modalités générales**

D'une manière générale, toutes terres susceptibles de contenir ou accueillir des graines d'ambrosie doivent être couvertes (végétalisation ou textile).

L'élimination non chimique des ambrosies doit être le mode d'action privilégié. Il peut s'agir entre autres : de la végétalisation, de l'arrachage, du broyage ou de la tonte répétée, du désherbage thermique, du désherbage de pré-levée,



de la rotation culturale, etc.

En cas de nécessité absolue de lutte chimique, les produits utilisés devront être homologués pour l'usage et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytopharmaceutiques et les spécificités du contexte local, y compris concernant les périmètres de protection de captage et les zones naturelles protégées.

Les actions de destruction doivent être réalisées si possible avant la floraison des plantes pour limiter les émissions de pollens, ou sans délai dès la découverte de plantes en grenaison. Ces actions devront être renouvelées autant de fois que nécessaire en cas de repousse.

Des modalités de gestion spécifiques aux milieux sont annexées au présent arrêté (annexe 4).

Les résidus de plantes envahissantes sont assimilables à des déchets verts et doivent être gérés comme tels, à l'exception des plantes en grenaison qui devront être laissées sur place pour éviter la dissémination des semences. En cas de transport à des fins de destruction, des mesures doivent être prises pour éviter la dissémination de la plante. Des recommandations pour la gestion des déchets d'ambrosie sont présentées en annexe 5 du présent arrêté.

#### **TITRE 4 : EXECUTION**

**Article 14 :** Les maires des communes concernées peuvent participer aux côtés des représentants de l'Etat à la mise en œuvre des mesures prescrites dans le présent arrêté, dans leur ressort.

**Article 15 :** Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé de Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Centre-Val de Loire, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, le directeur départemental de l'office français de la biodiversité, le président du conseil départemental du Loir-et-Cher, Mesdames et Messieurs les maires du Loir-et-Cher, Mesdames et Messieurs les Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Blois, le - 3 MARS 2020  
le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Romain DELMON

#### **Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

-un recours gracieux, adressé à M. le préfet du département du Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX ;

-un recours hiérarchique adressé :

au ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08

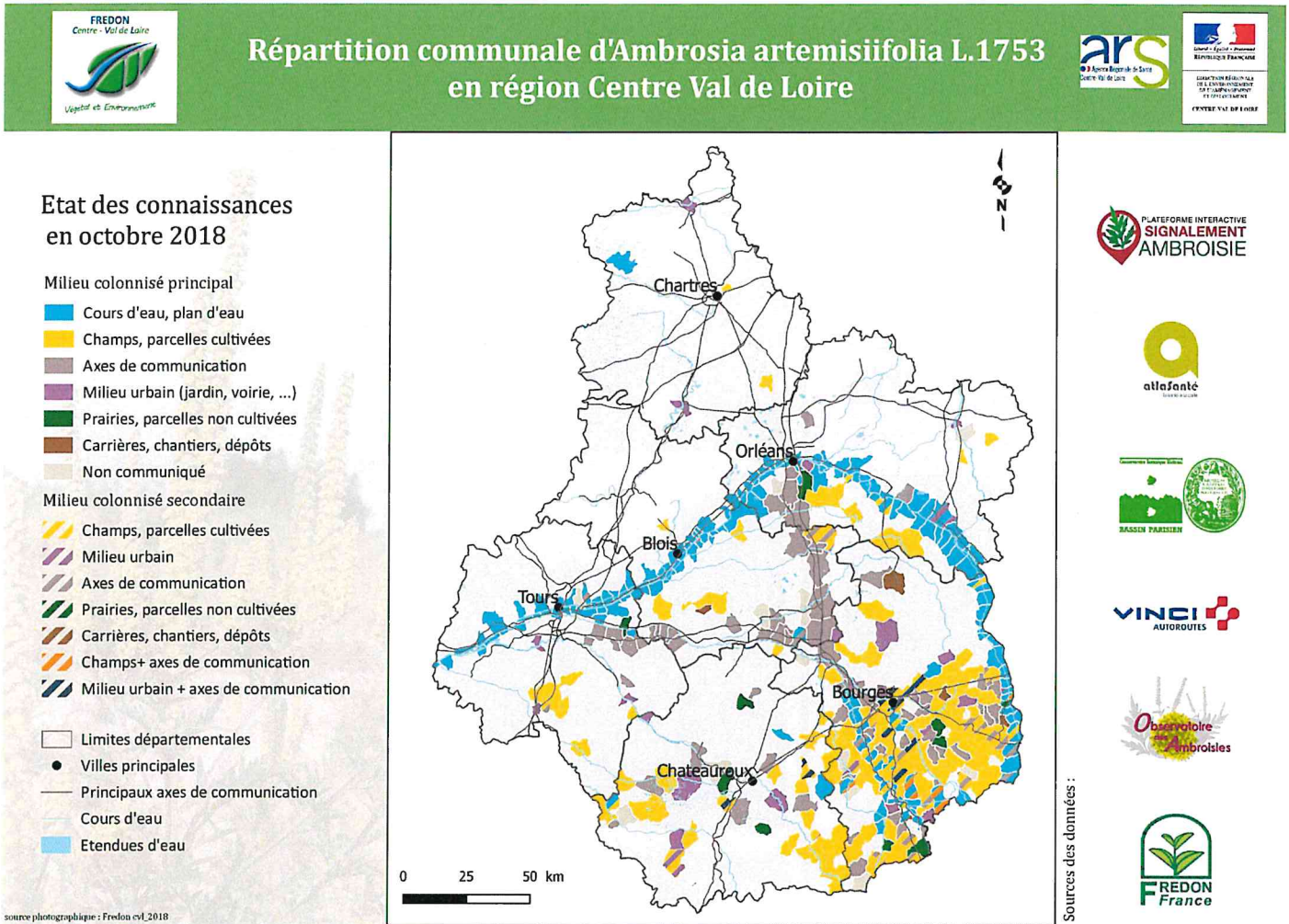
au ministre des solidarités et de la santé – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

-Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours, auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# ANNEXES

## Annexe 1 : cartographie de la présence d'ambroisie – définition du zonage





Annexe 2 : Plan d'actions local

PLAN DEPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE L'AMBROISIE

LOIR-ET-CHER

2020-2022



## SOMMAIRE

1. INTRODUCTION CONTEXTUELLE .....	2
1.1. Conséquences sanitaires, impact économique et sur la biodiversité .....	2
1.2. Les dispositifs nationaux de lutte .....	3
1.3. Contexte réglementaire.....	3
2. ELEMENTS DE STRATEGIE .....	4
3. ORIENTATIONS ET ACTIONS.....	5

### **1. INTRODUCTION CONTEXTUELLE**

Originaire d'Amérique du Nord, l'ambrosie a été introduite en Europe à la fin du XIXème siècle. En l'absence d'ennemi naturel sur notre territoire, et grâce à une importante production de semences, cette plante a un fort potentiel d'invasion. Peu exigeante sur la qualité du sol et peu compétitive, elle se développe sur les terrains nus ou peu couverts (terrains remaniés, friches, zones de travaux, chantiers, parcelles cultivées, bords de route, berges des rivières, parcs et jardins), et la dissémination des semences est favorisée par les activités humaines (déplacements de terre, engins agricoles...), les ruissellements de surface et les cours d'eau.

Il existe trois espèces produisant un pollen allergisant pour l'homme :

- l'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.),
- l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.),
- l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya*).

#### **1.1. Conséquences sanitaires, impact économique et sur la biodiversité**

L'ambrosie est à l'origine :

1/ d'**effets néfastes sur la santé humaine** : La réaction allergique appelée pollinose peut être grave (rhinite sévère avec ou sans conjonctivite, compliquée fréquemment de trachéite et/ou d'asthme, et constamment accompagnée d'une grande fatigue). Une atteinte cutanée est parfois associée (démangeaisons, urticaire, eczéma).

Le phénomène allergique peut toucher n'importe quel individu, à tout âge et sans prédisposition familiale, a fortiori en cas d'exposition intense, répétée ou prolongée. Ainsi, en Auvergne-Rhône-Alpes, la région de France la plus concernée par la problématique, la prévalence des allergies au pollen d'ambrosie a évolué de 9.2% en moyenne en 2004, à 13% en 2014. Dans les secteurs fortement colonisés, elle y atteint 21%. Il a été estimé qu'en 2017, plus de 10% de la population dans cette région avait consommé des soins en rapport à cette allergie.

2/ de **surcoûts pour l'Assurance maladie** : l'allergie au pollen d'ambrosie entraîne des coûts de santé très importants. A titre d'exemple, le coût global de la consommation de soins relative à l'allergie à l'ambrosie est estimé à plus de 40,6 millions d'euros en 2017 en Auvergne-Rhône-Alpes.



3/ de **surcoûts pour la production agricole** : l'ambrosie peut provoquer des pertes de rendements agricoles importantes.

4/ de **pollution des eaux** en cas d'utilisation d'herbicides spécifiques.

## **1.2. Les dispositifs nationaux de lutte**

Face à ces enjeux croissants, des actions ont déjà été engagées qui font intervenir plusieurs acteurs en lien avec les ministères.

L'**Observatoire des ambrosies** a été mis en place en 2011 par le ministère chargé de la santé en partenariat avec les ministères chargés de l'agriculture et de l'écologie, le ministère de l'intérieur et l'INRA (institut national de la recherche agronomique), pour animer et coordonner la lutte sur le territoire national. Piloté par FREDON France (le réseau national de protection des végétaux) depuis 2017, l'Observatoire des ambrosies produit et met à disposition des supports d'information, synthétise les avancées de la recherche sur le sujet, et publie régulièrement les cartographies nationales et régionales de présence des ambrosies à partir des données provenant de différents partenaires.

Le **RNSA** (Réseau national de surveillance aérobiologique), les **AASQA** (Associations agréées de surveillance de la qualité de l'air) et l'**APSF** (Association des pollinariums sentinelles de France) sont chargés de coordonner la surveillance des pollens d'ambrosie et de s'assurer de la diffusion des résultats de cette surveillance nationale auprès du grand public et des professionnels concernés.

**Santé Publique France** (l'agence nationale de santé publique sous tutelle du ministère chargé de la santé) est chargée de la surveillance des pathologies allergiques.

La plateforme nationale interactive « **signalement ambrosie** », gérée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le RNSA, permet à toute personne de signaler la présence d'ambrosie. Le signalement fait l'objet d'une validation par un acteur de terrain référent, qui peut ensuite indiquer si des mesures ont été prises.

La majorité des outils disponibles pour lutter contre l'ambrosie sont centralisés sur le site internet « **ambrosie.info** » hébergé par celui du Ministère de la Santé et des Solidarités. Ce site contient :

- Une boîte à outils pour les référents territoriaux ;
- Des outils de communication ;
- Des aides à la gestion déclinées par milieu (bord de route, milieu agricole...).

Par ailleurs, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) propose des formations à destination des agents de collectivités territoriales.

## **1.3. Contexte réglementaire**

La lutte contre l'ambrosie est encadrée depuis 2017 par l'article 57 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Elle introduit la notion d' « **espèces dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine** » dans le code de la santé publique (CSP).

L'article R 1338-4 du Code de la Santé Publique prévoit que « lorsque la présence d'une des trois espèces d'ambrosies existantes au moins est constatée ou est susceptible d'être constatée dans le



département, **le préfet de département détermine par arrêté les modalités d'application des mesures de nature à prévenir l'apparition de ces espèces ou à lutter contre leur prolifération**».

L'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé complète ce dispositif en interdisant l'introduction et le transport intentionnels ainsi que l'utilisation, l'échange, la culture, la cession et l'achat des trois espèces d'ambrosies.

La lutte contre l'ambrosie est également inscrite dans le 3ème Plan National Santé-Environnement 2015-2019 et par déclinaison dans le **3ème Plan Régional Santé-Environnement 2017-2021 du Centre-Val de Loire (action 17)**.

Enfin, l'instruction interministérielle du 20 août 2018 relative à l'élaboration d'un plan d'action local de prévention et de lutte contre l'ambrosie prévoit de décliner les mesures de lutte au niveau local, via notamment la prise d'un arrêté préfectoral. En effet, la lutte n'implique pas uniquement des mesures de gestion mais également des actions d'information, de surveillance, ainsi qu'une coordination des différentes mesures.

## **2. ELEMENTS DE STRATEGIE**

L'ambrosie est une plante pionnière qui envahit des milieux très variés dès lors que les terrains sont mis à nu ou remaniés. La période de pollinisation de cette plante a lieu de fin juillet à début octobre, avec un pic en septembre. **Un seul pied d'ambrosie peut émettre des millions de grains de pollen**, transportés par le vent jusqu'à une quarantaine de kilomètres, déclenchant des crises d'allergie plus ou moins graves en août et septembre parmi la population sensibilisée (son pollen est un des plus allergisants connus). **Ses graines, viables durant des dizaines d'années**, sont disséminées par les rivières et surtout par l'activité humaine via les roues des véhicules, les terres rapportées, les semences, les réseaux pluviaux, etc.

La lutte contre l'ambrosie est donc un combat qui s'inscrit sur le long terme et à grande échelle, pour **limiter au maximum dans la durée ses impacts sanitaires et économiques**.

Les objectifs de la lutte, définis dans le présent plan, sont :

- d'établir une bonne connaissance de la plante et sa répartition en vue d'évaluer dans le temps l'efficacité de la lutte,
- de coordonner les différents acteurs,
- de conduire des modes variés de sensibilisation de ces acteurs et plus généralement du public,
- et de déployer divers outils concrets de lutte préventive et d'élimination de la plante sur le terrain.

Dans ce cadre, un plan pluriannuel déployé sur 3 années permettra d'axer la stratégie de lutte contre l'ambrosie autour des quatre actions suivantes :

- 1/ Décliner les mesures de gestion dans les milieux concernés par la lutte,
- 2/ Mettre en place un réseau de référents qui orchestrent la lutte,
- 3/ Mettre en œuvre les actions de lutte,
- 4/ Suivre la lutte avec un comité de pilotage

### **3. ORIENTATIONS ET ACTIONS**

#### **ACTION 1 : DECLINER LES MESURES DE GESTION DANS LES MILIEUX CONCERNES PAR LA LUTTE**

Des comités techniques associant les principaux organismes concernés par la lutte contre l'ambrosie sont mis en place afin de définir les bonnes pratiques permettant de décliner les mesures de gestion prévues par l'arrêté préfectoral de lutte contre l'ambrosie dans les différents milieux concernés. Ces comités techniques sont pilotés par la FREDON Centre et organisés en deux temps : un temps pour les modes de dispersion linéaires et un temps pour les modes de dispersion non linéaires. Les mesures de gestion spécifiques aux milieux sont annexées à l'arrêté préfectoral.

Pour ces comités techniques, sont invités des représentants :

- du Conseil départemental de Loir-et-Cher
- de la Délégation Départementale des Territoires de Loir-et-Cher
- de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire – délégation départementale 41
- de la Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher
- des syndicats agricoles
- des coopératives agricoles
- de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt
- de l'Office Français de la Biodiversité
- de COFIROUTE
- de la direction interdépartementale des routes Nord – Ouest
- de la SNCF
- du réseau de Transport d'Electricité
- de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Loir-et-Cher
- du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien
- du Conservatoire d'Espaces Naturels Centre-Val de Loire
- du Conservatoire d'Espaces Naturels 41
- du Parc Naturel Régional du Perche
- de la Maison de la Loire du Loir-et-Cher
- de Loir-et-Cher Nature
- du Comité départemental de la protection de la nature et de l'environnement
- de Sologne Nature Environnement
- de Perche Nature
- de la direction générale de l'armement
- des travaux publics

#### **ACTION 2 : METTRE EN PLACE UN RESEAU DE REFERENTS QUI ORCHESTRENT LA LUTTE**

Les collectivités désignent des **référénts territoriaux** dans les **communes et/ou EPCI** et en informent la FREDON.

Les référénts territoriaux **contribuent à mener la lutte** sur le territoire communal ou intercommunal :

- Information du public
- Surveillance de l'apparition de la plante



- Détection des nouvelles populations
- Signalement via la plateforme
- Information aux gestionnaires du terrain concerné
- Engagement avec eux des actions de lutte
- Contribution, sous l'autorité de la police du Maire, au respect de la réglementation en vigueur
- Remontée d'informations à la plateforme

La FREDON Centre **forme et anime le réseau de référents et informe la population** :

- Il incite les communes et les collectivités territoriales à désigner des référents.
- Il met en place et entretient le réseau de référents territoriaux.
- Il organise en lien avec le CNFPT des formations à destination des référents pour la reconnaissance de la plante et sa gestion.
- Il entretient le dialogue avec les référents et fait remonter l'information.
- Il organise et participe à des actions de sensibilisation.

### **ACTION 3 : METTRE EN ŒUVRE LES ACTIONS DE LUTTE**

En cas de nouvelle détection de populations d'ambrosies, les mesures de gestion indiquées dans l'arrêté départemental de lutte contre l'ambrosie doivent être appliquées.

Les densités d'ambrosies peuvent parfois être trop importantes pour envisager de les éradiquer. Les interventions doivent alors être prioritairement axées sur la gestion du pollen allergisant et la grenaison.

Les communes ou les collectivités territoriales font **appliquer la réglementation** en vigueur sur leur territoire et **mettent en œuvre des mesures de surveillance, de prévention et de gestion** sur les zones qui relèvent de leur compétence. Les communes nouvellement confrontées à l'ambrosie peuvent être accompagnées dans la gestion des signalements par l'organisme expert désigné pour organiser l'animation de la lutte. Elles veillent également à ce qu'une **clause ambrosie soit incluse** dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) des marchés publics et qu'une instruction soit jointe aux demandes de permis de construire.

Des équipements de protection individuelle sont nécessaires pour les actions de lutte :

- hors période de pollinisation, le port de gants et de vêtements couvrants est suffisant.
- en période de pollinisation, en plus des gants et des vêtements couvrants, le port de masque à particules fines P3 et de lunettes sans aération est nécessaire.

### **ACTION 4 : SUIVRE LA LUTTE PAR UN COMITE DE PILOTAGE**

Un comité de pilotage se réunit annuellement afin d'établir un bilan de la saison pollinique et redéfinir les orientations de lutte contre l'ambrosie.

Le comité de pilotage se compose de représentants :

- Des services de l'Etat ;
- De l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;
- De la Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher ;
- Du conseil départemental de Loir-et-Cher ;
- Des collectivités territoriales représentées par : l'association des maires de Loir-et-Cher, l'association des maires ruraux de Loir-et-Cher, et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ;
- De la FREDON Centre.

En fonction de l'ordre du jour, des acteurs concernés du territoire peuvent être invités à participer à ce comité de pilotage.

Un certain nombre d'indicateurs sont utilisés pour suivre l'évolution de la mise en place des mesures :

- Pourcentage du territoire couvert par des référents ambrosie
- Nombre de signalements de la plante
- Cartographie de répartition de la plante
- Nombre de communes colonisées par la plante
- Nombre de formation des référents
- Nombre de formation/information « grand-public »
- Nombre de personnes informées
- Nombre de signalements validés
- Nombre de signalements validés détruits



### **Annexe 3 : composition du comité de coordination départementale ambroisies**

- Direction départementale des Territoires ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Conseil départemental de Loir-et-Cher ;
- Office Français de la Biodiversité ;
- Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher ;
- Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;
- Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;
- Direction Générale de l'Armement
  
- Direction interdépartementale des routes Nord – Ouest
- Direction Régionale COFIROUTE ;
- Direction régionale Centre Val-de-Loire de la SNCF ;
- Direction Territoriale Réseau Centre-Val de Loire (Réseau Ferré de France);
- Direction du GMR Sologne du Réseau de Transport d'Electricité ;
  
- Association des Maires de Loir-et-Cher ;
- Association des Maires ruraux de Loir-et-Cher ;
- Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ;
  
- Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Loir-et-Cher ;
- FREDON CENTRE ;
- Délégation Centre du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien ;
- Conservatoire d'Espaces Naturels Centre-Val de Loire ;
- Conservatoire d'Espaces Naturels 41 ;
- Parc Naturel Régional du Perche ;
- Maison de la Loire du Loir-et-Cher ;
- Loir-et-Cher Nature ;
- Comité départemental de la protection de la nature et de l'environnement ;
- Sologne Nature Environnement ;
- Perche Nature ;
  
- Conseil départemental 41 de l'ordre des Médecins
  
- Fédération Nationale des Travaux Publics

## **Annexe 4 : modalités de gestion spécifiques aux milieux**

### **Milieux agricoles**

Concernant les cultures annuelles, les moyens à disposition seront conjugués pour optimiser la lutte :

- approche globale : gestion de la rotation culturale (en variant les successions) en évitant les rotations courtes,
- gestion inter-culturelle : enherbement des terres à nu, déchaumage de préférence doublé après moisson, réalisation de faux-semis et décalage du semis,
- gestion mécanique : binage et désherbage mécanique localisé, fauches répétées avant pollinisation (pour limiter le risque allergique) et grenaison (pour limiter la dissémination), gestion des bords de champs et jachères (dans le respect des BCAE), nettoyage des outils et engins,
- gestion chimique : dans les conditions de l'article 13.

### **Milieux aquatiques**

Concernant les bords de cours d'eau, il est rappelé que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est interdite sur ces zones par arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime et que les actions de gestion ne doivent pas entraîner la destruction et/ou le dérangement des oiseaux nicheurs de grèves au titre de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

### **Milieux urbains**

Concernant les milieux urbains, il est rappelé que l'usage des produits phytosanitaires par l'État, les collectivités et les établissements publics est interdit sur les milieux ouverts au public au titre de la loi Labbé n°2014-110 du 6 février 2014 susvisée sauf pour les produits de biocontrôle à faible risque et autorisés en agriculture biologique.

### **Chantiers et carrières**

Les travaux de terrassement et chantiers ainsi que les travaux d'aménagement des espaces verts ne devront pas conduire à disséminer les plants ou graines d'ambrosies. Dans les communes pour lesquelles une présence d'ambrosie est avérée, l'entreprise organise la traçabilité des matériaux, elle s'assure que ses engins sont propres à l'entrée et sortie du chantier, et qu'un référent ambrosies au sein du chantier a été désigné pour poursuivre l'ensemble des opérations.

### **Voiries et infrastructures de transport**

Les gestionnaires de routes départementales et nationales ainsi que les voies ferrées mettent en place une surveillance de la présence des ambrosies. Lorsque des plants sont détectés sur leur territoire d'intervention, ils établissent un plan de gestion de l'ambrosie, qui sera transmis pour information à la préfecture.



## Annexe 5 : recommandations pour la gestion des déchets d'ambroisie

### Quelle classe de déchet ?

Les **résidus de plantes envahissantes sont assimilables à des déchets verts** : selon la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts, ceux-ci sont définis comme des éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage et autres pratiques similaires.

S'ils sont produits par des ménages, ces déchets verts constituent alors des **déchets ménagers et peuvent entrer dans plusieurs filières d'élimination** (selon les modalités de collecte et de tri en vigueur dans sa commune) **ou de valorisation** (compostage, méthanisation) des déchets existantes.

A contrario, si les déchets verts sont produits par des entreprises, administrations autres que des ménages, ils constituent ainsi des **déchets d'activité économique**. Chaque professionnel en est alors responsable et doit en assurer l'élimination en respectant les plans de prévention et de gestion des déchets non-dangereux qui couvrent chaque département.

### Gestion des déchets

D'un point de vue plus pratique, il existe des **bons gestes à adopter** si l'on veut éviter la propagation de l'ambroisie.

Si les plants d'ambroisie ont été arrachés ou coupés **avant la grenaison** (dès début septembre), ils peuvent être **compostés, méthanisés ou laissés sur place**. Il est ensuite possible d'enfouir dans le sol ou d'épandre le compost ou le digestat obtenu. Si des **semences sont présentes** sur les plants, il vaut mieux alors **laisser les déchets sur place** pour éviter de disséminer involontairement les graines.

Le **brûlage de végétaux par des particuliers est interdit**, sauf dérogations particulières, car la combustion libère dans l'atmosphère des composés toxiques : particules, hydrocarbure aromatiques polycycliques, etc.

En matière agricole, le brûlage de végétaux ou de résidus de récoltes peut éventuellement être utilisé sous certaines conditions, conformément à la réglementation et aux bonnes pratiques agricoles, dont les règles de conditionnalité prévues par la politique agricole commune (PAC) (articles D615-47 et D681-5 du code rural et de la pêche maritime).

### Les bonnes pratiques pour éviter la dissémination lors du transport (à des fins d'élimination)

- Nettoyer tout le matériel ayant servi au chantier pour éliminer les fragments qui le souillent (penser au broyeur et aux roues des véhicules présents sur le site).
- Bâcher les remorques et bennes de transport lors de l'acheminement auprès du centre de traitement.
- Si un stockage intermédiaire est nécessaire avant le traitement, appliquer une bâche sur les tas de déchets. Faire de même si c'est possible sur la plateforme de stockage du centre de traitement. S'assurer qu'aucun cours d'eau ne se trouve à proximité.
- Ne pas déposer les déchets en déchetterie, ni les confier à une plateforme de broyage, afin de ne pas perdre leur traçabilité et de ne pas multiplier les intermédiaires avant le traitement final.

